



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 avril 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 10 avril 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

En vue de la séance d'information qui se tiendra le 16 avril 2014 au Conseil de sécurité sur le thème « Menaces contre la paix et la sécurité internationales : prévention et lutte contre le génocide », j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les conclusions de la Conférence internationale sur la prévention du génocide, qui s'est tenue à Bruxelles les 31 mars et 1^{er} avril 2014 en présence du Secrétaire général (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) **Bénédicte Frankinet**



**Annexe à la lettre datée du 10 avril 2014 adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant
permanent de la Belgique auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

À l'initiative du Gouvernement belge et avec la coopération de l'Union africaine, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale sur la prévention du génocide s'est tenue à Bruxelles les 31 mars et 1^{er} avril 2014, rassemblant des représentants de 125 États et d'organisations régionales et internationales pertinentes, ainsi que des universitaires, des experts du droit, des représentants de la société civile et des parlementaires.

Les participants ont examiné des moyens de débarrasser l'humanité du fléau que constituent les atrocités de masse et le génocide et se sont entendus sur un impressionnant nombre de points.

Il en ressort ce qui suit :

Soixante-cinq ans après l'adoption de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, à l'approche du soixante-dixième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale, qui marque également la fin de l'Holocauste, à l'approche du vingtième anniversaire du génocide de Bosnie-Herzégovine et à l'occasion du vingtième anniversaire du génocide de 1994 au Rwanda, les États participants, les organisations régionales internationales et l'Organisation des Nations Unies notent :

a) Que le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité sont les violations les plus graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme;

b) Que la communauté internationale a fait des progrès considérables dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité. Des instruments internationaux juridiquement contraignants tels que la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale demeurent la base juridique de la répression du crime de génocide, permettant de traduire en justice les auteurs de crimes atroces commis à grande échelle;

c) Que dans l'engagement pris dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé que chaque État avait la responsabilité de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité comporte la prévention de ces crimes et notamment de l'incitation à les commettre, conformément à la Charte des Nations Unies;

d) Que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux touchant l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, jouent un rôle important dans la prévention des atrocités de masse;

e) Que des mécanismes régionaux, tels celui de l'article 4 h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui donne aux États membres le pouvoir d'intervenir dans les situations de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et le Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide,

des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, se rapportant au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, ainsi que le Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des atrocités massives et l'Action mondiale contre les atrocités de masse, contribuent énormément à la prévention et à la répression des crimes atroces.

Les États participants, les organisations régionales telles que l'Union européenne et l'Union africaine, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, continuent d'attacher la même importance à l'application des instruments juridiques internationaux pertinents et des principes issus de consensus politiques, tels que la responsabilité de protéger, et se disent fermement déterminés :

a) À signer, ratifier et incorporer dans leur droit les instruments juridiques internationaux susmentionnés et à appliquer le principe de la responsabilité de protéger;

b) À s'assurer que les stratégies et politiques nationales respectent pleinement les instruments juridiques internationaux susmentionnés, ainsi que les engagements politiques;

c) À protéger et promouvoir les droits fondamentaux de toutes les populations, y compris les minorités, indépendamment de leur nationalité, ethnicité, race ou religion;

d) À prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir l'incitation à la violence fondée sur la haine ethnique ou religieuse, notamment en promulguant des lois interdisant expressément l'incitation et favorisant la cohésion nationale;

e) À mettre en place selon qu'il convient, en sus des centres de coordination pour la responsabilité de protéger, des centres de coordination sur la prévention du génocide, qui suivront les informations concernant les risques présents et à venir d'atrocités de masse et informeront dûment les autorités nationales compétentes de tels événements;

f) À partager de telles informations avec les organisations régionales dont sont membres les États participants, établissant ainsi un réseau permanent aux fins d'information, de consultation et de prise des décisions appropriées en vue d'une action préventive collective à titre prioritaire, au niveau régional, restant en accord avec le Secrétaire général et le Conseil de sécurité;

g) À collaborer étroitement avec le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger en ce qui concerne le renforcement des capacités, la sensibilisation à la prévention et l'échange d'informations;

h) À rappeler aux États Membres que la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide leur impose de prendre les mesures nécessaires pour prévenir le génocide et notamment de porter de telles situations à l'attention du Conseil de sécurité;

i) À encourager les gouvernements à inclure dans les programmes scolaires la prévention des atrocités;

j) À encourager la mise au point et l'utilisation d'outils éducatifs sensibilisant les jeunes et les générations futures à l'importance fondamentale de la

protection des droits de l'homme et des valeurs de diversité, en mettant l'accent en particulier sur les droits des groupes minoritaires;

k) À encourager les recherches et publications contribuant à la prévention des crimes atroces;

l) À participer activement aux débats internationaux, régionaux et nationaux sur la prévention du génocide et des autres crimes atroces;

m) À envisager d'effectuer des évaluations nationales du risque et de la résilience et des évaluations volontaires par les pairs en coordination avec les partenaires régionaux;

n) À inscrire la prévention du génocide, comme point prioritaire, à l'ordre du jour de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale;

o) À rester saisis de la question.
